

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 189.442 du 13 janvier 2009

A. 99.866/XIII-2028

En cause : **la Société anonyme GERARDRIE IMMO,**

ayant élu domicile chez  
Me Louis DEHIN, avocat,  
rue Saint-Laurent 64  
4000 Liège,

contre :

**la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez  
Me Vincent THIRY, avocat,  
Mont Saint-Martin 74  
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme COMPAGNIE  
IMMOBILIERE DE BELGIQUE,**
2. **la Société de droit hollandais  
"ING REI DEVELOPMENT (Liège) BV",**
3. **la Société de droit hollandais  
"3W VASTGOED BELGIE BV",**

ayant toutes élu domicile chez  
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN et  
Emmanuelle GONTHIER, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2001 par la société anonyme GERARDRIE IMMO qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Liège prise le 13 novembre 2000 et décidant "de révoquer l'autorisation précaire accordée en séance du 04/03/68 permettant la construction d'un passage couvert à trois étages au-dessus de la rue Saint-Gangulphe, passage reliant actuellement l'ancien bâtiment «Sarma» au bâtiment Agimpex";

Vu l'arrêt n° 97.863 du 13 juillet 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 août 2001 par la société anonyme GERARDRIE IMMO;

Vu les requêtes introduites le 5 novembre 2001 par lesquelles la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (Liège) BV" et la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIË BV" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J. SCHELSTRAETE, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 97.863 du 13 juillet 2001;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a établi un rapport concluant au défaut d'intérêt direct et actuel de la requérante à obtenir l'annulation de l'acte attaqué et ce à la suite d'un arrêt du 8 décembre 2003 de la Cour de cassation, l'immeuble appartenant à la requérante ayant été exproprié; que la requérante déclare acquiescer à la conclusion du rapport;

Considérant que la requérante conteste par ailleurs l'intérêt des parties intervenantes à rester dans la procédure en raison de ce que celles-ci ne sont plus propriétaires de la Galerie Saint-Lambert et demande de leur délaisser les dépens,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 718,91 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 347,06 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le treize janvier deux mille neuf par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.